



Monsieur le Secrétaire Général

- A.S. DE LA BRETAGNE

- F.C. PARFIN

Paris, le 22 février 2018

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 21 février 2018.

---

**APPEL DE L'A.S. DE LA BRETAGNE D'UNE DECISION DE LA LIGUE DE LA REUNION - Match du 14.10.2017 : A.S. DE LA BRETAGNE 2 / F.C. PARFIN 2 (Seniors - Réserve Régional 2) - Résultat acquis sur le terrain (participation du joueur FAYADHUI Fardou, de PARFIN, susceptible d'être suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiquée au F.C. PARFIN,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Après audition de M. OHLMANN Serge, représentant l'A.S. DE LA BRETAGNE,

Noté l'absence du F.C. PARFIN,

La personne auditionnée et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Considérant que l'A.S. DE LA BRETAGNE conteste la décision rendue le 13.12.2017 par la Commission Générale d'Appel Disciplinaire de la Ligue de la Réunion, ayant confirmé la décision prise le 15.11.2017 par la Commission Régionale de Discipline de ladite Ligue qui avait rejeté comme non fondée la demande d'évocation formulée par l'A.S. DE LA BRETAGNE, le joueur FAYADHUI Fardou, du F.C. PARFIN, n'étant plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,

**Considérant que l'A.S. DE LA BRETAGNE fait notamment valoir que :**

- le joueur FAYADHUI Fardou, du F.C. PARFIN, était toujours suspendu le jour de la rencontre en rubrique,

- il n'avait en effet purgé qu'un seul des 2 matches de suspension ferme qui lui avaient été infligés, du fait que la rencontre qui, le 30.09.2017, devait opposer l'A.S. EVECHE au F.C. PARFIN, ne s'est pas déroulée,

- en outre, ce joueur devait purger sa sanction avec l'équipe avec laquelle il avait été sanctionné, en l'occurrence l'équipe 1, avant de pouvoir évoluer dans une autre équipe de son club,

Considérant que le joueur FAYADHUI Fardou, du F.C. PARFIN, a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de la Réunion du 04.10.2017, de 2 matches de suspension ferme, à la suite de son exclusion lors d'une rencontre du Championnat Régional 2 du 24.09.2017,

Considérant qu'il a purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Réserve Régional 2 en ne participant pas aux rencontres qui, au titre de ce Championnat, ont opposé ladite équipe :

- le 30.09.2017, à l'A.S. EVECHE,
- le 08.10.2017, à l'A.S. SAINT-PHILIPPE,

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le club appelant, la rencontre du Championnat Réserve Régional 2 A.S. EVECHE / F.C. PARFIN du 30.09.2017 a bien été disputée, comme en atteste la feuille de match qui figure au dossier,

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),
- le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant qu'en conséquence, contrairement à ce qu'affirme le club appelant, le joueur en cause, exclu lors d'une rencontre du Championnat Régional 2, n'avait pas l'obligation, avant de pouvoir être aligné en Championnat Réserve Régional 2, d'avoir purgé sa sanction en Championnat Régional 2,

Confirme que le joueur FAYADHUI Fardou n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, dès lors qu'il avait purgé l'intégralité de sa sanction au regard du calendrier de l'équipe de son club engagée en Championnat Réserve Régional 2,

Par ces motifs,

**CONFIRME LA DECISION DE LA LIGUE DE LA REUNION, DONT APPEL.**

---

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Le Directeur Général Adjoint**

  
**Jean LAPEYRE**

Copie : - Ligue de la Réunion

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.